

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1424

présenté par

Mme Le Grip, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, Mme Boëlle, M. Viry, M. Cattin, M. Menuel, M. Reda, M. Gosselin, Mme Genevard, M. Larrivé, M. Vialay, Mme Kuster, M. Emmanuel Maquet, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, M. de la Verpillière, M. Benassaya, M. Parigi, Mme Trastour-Isnart, M. Minot, Mme Beauvais, M. Marleix, M. Ravier et M. Herbillon

ARTICLE 21

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« *b bis*) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation a l'obligation de s'assurer que les personnes responsables n'ont pas fait l'objet d'une inscription au fichier des auteurs d'infractions terroristes. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que l'instruction à domicile ne soit dispensée par des personnes inscrites au fichier des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT).

Selon les chiffres du ministère de la justice, au 31 mars 2018, 78 197 personnes étaient inscrites à ce fichier, dont il ne peut être ignoré que certaines sont des parents d'enfants en âge de scolarisation.

Compte tenu de la gravité des infractions commises pour être inscrit sur ce fichier, on ne peut tolérer que l'instruction à domicile puisse être dispensée par les auteurs de ces infractions.

Il revient donc à l'autorité compétente en matière d'éducation de procéder aux vérifications nécessaires.